

# Les enfants porteurs de PAI (protocole d'accueil individualisé)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire afin de lui permettre de suivre une scolarité normale ou d'être accueilli en collectivité.



L'enfant pourra ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé. Le PAI est un document écrit, élaboré à l'initiative des parents à partir des données transmises par le médecin qui soigne l'enfant. Le PAI précise les adaptations apportées à la vie de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement, en indiquant notamment :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- les ordonnances à respecter en fonction des différentes situations rencontrées
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant

Afin que la commune de Magny-les-Hameaux puisse prendre en compte les aménagements nécessaires à l'accueil des enfants, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit donc être mis en place.

Un document dédié exclusivement aux temps périscolaires (restauration, accueil du matin et soir, mercredis, vacances) est mis en place à partir de la rentrée 2021/2022. Il est complètement indépendant du document PAI scolaire qui doit toujours être rempli.

En clair : un PAI scolaire pour les temps scolaires et un PAI périscolaire pour les temps périscolaires.

Ainsi la Ville établit des Protocoles d'Accueils Individualisés (PAI) périscolaires qui mentionnent la pathologie à surveiller et le traitement à administrer en cas d'apparition des symptômes.

Le PAI périscolaire permet donc aux familles concernées de signaler à la Ville toute allergie ou toute pathologie nécessitant la mise en place d'un fonctionnement spécifique, ou la prise d'un traitement. En ce sens, il est indispensable pour les enfants souffrant d'une allergie alimentaire ou de troubles de santé sur une longue période.

**Aucun accueil ne pourra être mis en place en l'absence de l'envoi de ces documents remplis**

## **et confirmation de prise en compte par le service enfance**

### Infos pratiques

En cas de maladie : les enfants atteints d'une maladie contagieuse, même bénigne (conjonctivite, fièvre...) ne seront pas acceptés aux accueils de loisirs.

Un certificat de non-contagion pourra être exigé, le cas échéant.

Si un enfant suit un traitement médical :

- soit un PAI a été mis en place et permet la délivrance des médicaments,
- soit le traitement devra être administré en dehors des heures d'accueil des structures (en l'absence de PAI).

### Documents

[Règlement intérieur du service enfance 2024-2025](#)

[INFORMATIONS - Mise en place d'un PAI périscolaire](#)

[PIU 2024-2025 ALLERGIES](#)

[PIU 2024-2025 ASTHME](#)

[PIU 2024-2025 AUTRES](#)

[Fiche de renouvellement PAI 2024-2025](#)

Liens utiles

[Service enfance](#)